COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
Commande Publique
========
SPL Archipel Aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°1114/2026 DU 19 NOVEMBRE 2026

MARCHE DE TRAVAUX D'HUMANISATION ET DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE GEORGES GASPARD
LOTS 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14 ET 15
AVENANT 1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°90/2022 du 1er avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU le mandat en date du 7 mars 2022 confiant à la Société Publique Locale Archipel Aménagement la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création d'une résidence autonomie sur le centre Georges Gaspard son avenant n°1 notifié le 23 décembre 2022, son avenant n°2 notifié le 25 octobre 2023 et son avenant 3 notifié le 23 janvier 2025 ;

VU le marché de travaux pour le lot 4 (Désamiantage-Charpente-Couverture-Etanchéité) notifié au groupement Le Papillon SAS (mandataire)/FCM Désamiantage le 25 février 2025 ;

VU le marché de travaux pour le lot 5 (Métallurgie-Serrurerie-Menuiseries extérieures) notifié à l'entreprise Roland Detcheverry et fils le 24 février 2025 ;

VU Les marchés de travaux pour les lots 6 (Menuiseries intérieures) et 8 (Revêtements de sols – Peinture) notifiés à l'entreprise Le Papillon SAS le 25 février 2025 ;

VU les marchés de travaux pour les lots 9 (Mobilier standard) et 11 (Equipements électroménagers) notifiés à l'entreprise Louis HARDY SAS le 26 février 2025 ;

VU le marché de travaux pour le lot 13 (Aménagements extérieurs) notifié à l'entreprise Guibert Frères le 24 février 2025 ;

VU le marché de travaux pour le lot 14 (Electricité courant fort et faible) notifié à l'entreprise SELF SPM le 24 février 2025 ;

VU le marché de travaux pour le lot 15 (Chauffage-Ventilation-Plomberies sanitaires) notifié à l'entreprise Hélène et fils le 24 février 2025 ;

VU l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 18 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer les ordres de service introduisant de nouveaux travaux, travaux complémentaires ou modificatifs aux lots 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant 1 au lot 4 : Désamiantage-Charpente-Couverture-Etanchéité du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de 30 243.76 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 760 282.15 €

Article 2 : L'avenant 1 au lot 5 : Métallurgie-Serrurerie-Menuiseries extérieures du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant 13 156.60 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 383 156.60 €

Article 3 : L'avenant 1 au lot 6 : Menuiseries intérieures du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de 27 527.78 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 499 148.43 €.

Article 4 : L'avenant 1 au lot 8 : Revêtements de sols – Peinture du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de 9 086.84 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 273 429.94 €.

Article 5 : L'avenant 1 au lot 9 : Mobilier standard du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de – 6600.00 € est autorisé.

Celui-ci ramène le marché à 136 305.00 €.

Article 6 : L'avenant 1 au lot 11 : Equipements électroménagers du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de 28 363.40 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 63 694.00 €.

Article 7 : L'avenant 1 au lot 13 : Aménagements extérieurs du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de 10 736.03 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 130 173.79 €.

Article 8 : L'avenant 1 au lot 14 : Electricité courant fort et faible du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de 25 122.27 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 373 415.27 €.

Article 9 : L'avenant 1 au lot 15 : Chauffage-Ventilation-Plomberies sanitaires du marché de travaux d'humanisation et de réhabilitation de l'immeuble Georges Gaspard d'un montant de 18 386.06 € est autorisé.

Celui-ci porte le marché à 618 386.06 €.

Article 10 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ces avenants.

Article 11 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 12 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/11/2026

Publié le 23/11/2026

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour Le Président,
Le 1er Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.